

Publié, du 08/03/2023
N° 2023/210
du 09/05/2023

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JANVIER 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Isabelle BRUSSAT - Mireille ESCARRAT - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR

POUVOIRS :

Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Gilbert UVERNET / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Patrick HERMIER à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Bernadette BOUCQUEY / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION

INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe que par lettre en date du 14 décembre 2022, Madame Margaret LOVERA a présenté sa démission de son poste de conseillère municipale.

Conformément à la réglementation, la suivante de cette liste, Madame Julie LEPLAIDEUR a été appelée pour remplacer la conseillère démissionnaire.

Madame Mireille ESCARRAT : « Peut-on connaître les raisons officielles de la démission de Madame Lovera ? »

Monsieur le Maire répond que non.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 6 décembre 2022.

Le procès-verbal du 6 décembre 2022 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2022/041 du 14/12/2022 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEDER VOLET RURAL POUR LE PROJET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LE RIALET

La commune de Cogolin sollicite une subvention auprès de l'Union Européenne pour l'opération d'extension du groupe scolaire Le Rialet dont le coût HT total est de 2 085 955,71 € HT (dont OCS).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES HT | RECETTES |
|----------------------|----------------|-----------------|
| Travaux | 1 836 221,00 € | |
| Prestations externes | 162 250,00 € | |
| OCS | 87 484,71 € | |
| FEDER volet rural | | 1 250 000 ,00 € |
| Subvention Etat DSIL | | 376 687,92 € |
| Autofinancement | | 459 267,79 € |
| TOTAL | 2 085 955,71 € | 2 085 955,71 € |

Madame Mireille ESCARRAT : « Le coût des travaux est celui qui avait été évalué au conseil municipal du 1^{er} mars 2022, mais il n'y a plus de subventions du département, ni de la région. L'autofinancement diminue légèrement quand même grâce à la subvention demandée à l'Union européenne. Je tiens à le souligner, notamment à l'attention des détracteurs de l'Europe.

Par ailleurs, l'échéancier a disparu, mais effectivement, c'est sans doute plus sage de ne pas en faire pour le moment (les travaux auraient dû commencer l'année dernière.) D'ailleurs, vu le décalage dans le temps, quid de l'augmentation du coût global du projet ? On a de quoi s'inquiéter car les prix vont augmenter pour tout le monde ».

Monsieur le Maire : « Puisque vous voulez faire des cours de géopolitique, je vous apprendrai que la France est déficitaire tous les ans de, me semble-t-il, 17 milliards par rapport à l'Europe donc quand nous faisons des demandes vis-à-vis de l'Europe, ce n'est que pour récupérer l'argent que nous coûte l'Europe donc vos considérations politiques non pas lieu et place dans des décisions prises administrativement ».

Madame Mireille ESCARRAT répond : « Ni la vôtre, d'ailleurs ! »

Monsieur le Maire ajoute : « Absolument, mais c'est une réponse à votre intervention. Je vois que vos résolutions de bonne année ont disparu. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'elle n'a pris aucune résolution.

Monsieur le Maire termine en disant qu'il distribuera la parole avec parcimonie : « comme cela sera manifesté par l'absence de micro en votre main et c'est moi qui donne la parole ici, ne vous en déplaie ».

N° 2022/042 du 28/12/2022 :

SIGNATURE D'UN BAIL A USAGE PROFESSIONNEL ENTRE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU VAR ET LA COMMUNE DE COGOLIN POUR UN LOCAL SITUE AU DERNIER ETAGE DU CHATEAU

Il est consenti à l'État, représenté par le Directeur départemental des finances publiques du département du Var, assisté de Monsieur le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, un bail professionnel pour le relogement des services de l'IEN de Cogolin dans les locaux sis au 2^{ème} étage du Château – 48, rue Nationale à Cogolin.

Les locaux loués sont situés au 2^{ème} étage de l'immeuble dénommé « Le Château » pour une superficie de 101 m² de surface de type « open space », à laquelle s'ajoutent deux espaces de rangements de 4,5 m² et 5,29 m² ; ainsi qu'une terrasse de 34 m².

Ils sont exclusivement accessibles depuis l'entrée située rue Blanqui.

Le bail est conclu pour une durée de trente-six (36) mois, à compter du 01/02/2023 pour se terminer le 31/01/2026 et consenti moyennant un loyer annuel quinze mille cinq-cents euros hors charges (15 500 € HC) payable trimestriellement et d'avance.

Eu égard sa qualité, le preneur est dispensé de constituer un dépôt de garantie.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle qui jouera de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sans qu'il soit besoin d'établir d'avenant.

La première indexation interviendra pour la première fois le 01/02/2024, en prenant pour :

- indice de référence, le dernier indice ILAT publié à la date de la prise d'effet du bail, soit celui publié au titre du 2^{ème} trimestre de l'année 2022 : 122,65
- indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de l'indexation du même trimestre.

Les années suivantes, chaque indexation s'effectuera en prenant pour référence le loyer de l'année écoulée et pour :

- indice de référence, l'indice de comparaison ILAT ayant servi à la précédente indexation du loyer
- indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de l'indexation du même trimestre.

N° 2023/001 du 04/01/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET/OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU RIALET

La commune de Cogolin sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la deuxième tranche du projet d'extension du groupe scolaire du Rialet d'un coût de 654 686,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES HT | RECETTES |
|--|-----------------------|-----------------------|
| 1 ^{ère} tranche - Travaux de gros œuvre & VRD | 1 345 314,00 € | |
| 2 ^{ème} tranche - Travaux de second œuvre | 654 686,00 € | |
| Subvention DSIL 2022 | | 376 687,92 € |
| Subvention DSIL/DETR 2023 | | 423 312,08 € |
| Subvention Union européenne FEDER | | 800 000,00 € |
| Autofinancement | | 400 000,00 € |
| TOTAL | 2 000 000,00 € | 2 000 000,00 € |

N° 2023/002 du 04/01/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET/OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 – AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC PAYSAGER SUR LE PLATEAU DE PLEIN SOLEIL

La commune de Cogolin sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la réalisation d'un espace public paysager sur le plateau de Plein Soleil d'un coût total de 587 504,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES HT | RECETTES |
|----------------------------|---------------------|---------------------|
| Travaux d'aménagement | 587 504,00 € | |
| Subvention DSIL/DETR 2023 | | 293 752,00 € |
| Subvention Région Sud PACA | | 176 251,20 € |
| Autofinancement | | 117 500,80 € |
| TOTAL | 587 504,00 € | 587 504,00 € |

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est la 3^{ème} mouture de demande de subvention pour le plateau de Plein Soleil. L'échéancier du 14 janvier 2022 allongé le 20 avril 2022 a disparu. Il annonçait la fin des travaux au 4^{ème} trimestre de l'année dernière. Ils n'ont pas commencé. Là aussi, plus de subvention du département mais la région se montre plus généreuse sans doute parce qu'on ne parle plus seulement d'aménager le plateau de Plein Soleil mais de réaliser un « espace public paysager » sur ce plateau et si vous, Monsieur le Maire, ne voulez pas mettre la campagne à la ville, la région, elle, a la fibre écologique. Parlons donc d'espace paysager si on peut avoir la subvention ».

Monsieur le Maire répond : « On peut utiliser tout le vocabulaire qu'il vous plaira, ce ne sont que des mots ».

N° 2023/003 du 04/01/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET/OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 – CREATION D'UNE VOIE CYCLABLE DU CENTRE-VILLE DE COGOLIN AU SECTEUR DE FONT MOURIER

La commune de Cogolin sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la réalisation d'une voie cyclable entre le centre-ville et le secteur de Font Mourier d'un coût total de 863 150,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES HT | RECETTES |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| Travaux d'aménagement | 863 150,00 € | |
| Subvention DSIL/DETR 2023 | | 431 575,00 € |
| Subvention Région Sud PACA (NTA) | | 258 945,00 € |
| Autofinancement | | 172 630,00 € |
| TOTAL | 863 150,00 € | 863 150,00 € |

Madame Mireille ESCARRAT : « Là aussi c'est la 3^{ème} mouture et l'échéancier du 18 janvier 2022 reculé le 20 avril 2022 a également disparu. La voie cyclable aurait dû être terminée au 4^{ème} trimestre 2022. Elle n'a pas commencé. Le plus étonnant, c'est que cette fois il n'y a plus de subvention du département (dont c'est la compétence), ni de la communauté de communes pour laquelle vous êtes vice-président en charge de la transition écologique et du développement durable. Quoi de plus écologique qu'une voie cyclable ? C'est à n'y rien comprendre ! »

N° 2023/004 du 06/01/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION - ANAH - PROLONGATION FINANCEMENT DU POSTE CHEF DE PROJET POUR UNE DUREE DE 6 MOIS - PETITES VILLES DE DEMAIN

La commune de Cogolin sollicite le renouvellement du financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES TTC | RECETTES |
|--|--------------------|--------------------|
| Coût chargé du poste pour 6 mois | 36.178,00 € | |
| Subvention ANAH | | 17.947,00 € |
| Subvention banque des territoires | | 7.500,00 € |
| Subvention communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez | | 3.495,00 € |
| Autofinancement | | 7.236,00 € |
| TOTAL | 36.178,00 € | 36.178,00 € |

Madame Mireille ESCARRAT : « Pouvez-vous me confirmer que cela concerne la période de septembre 2023 à février 2024 ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la directrice générale des services qui indique qu'il s'agit d'une prolongation exceptionnelle de six mois de la 1^{ère} phase dans l'attente de la signature de la convention valant ORT, soit de septembre 2022 à mars 2023.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi prévoir 6 mois et pas un an comme les 2 précédentes demandes de subvention ? »

Madame la directrice générale des services répond qu'il s'agit d'une demande de l'Anah puisque celle-ci ne finance le poste que s'il y a une OPAH-RU.

Madame Mireille ESCARRAT : « Alors, c'est la même période pour la décision suivante ? »

Madame la directrice générale des services précise que la décision suivante concerne l'année entière, soit de septembre 2022 à septembre 2023.

N° 2023/005 du 10/01/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION – RENOUELEMENT DU FINANCEMENT DU POSTE CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

La décision abroge et remplace la décision 2022/034 du 31 août 2022.

La commune de Cogolin sollicite le renouvellement du financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| | DEPENSES TTC | RECETTES |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Coût annuel chargé du poste | 72.356,00 € | |
| Subvention ANAH | | 36.178,00 € |
| Subvention EPCI | | 6.706,55 € |
| Subvention Banque des Territoires | | 15.000,00 € |
| Autofinancement | | 14.471,45 € |
| TOTAL | 72.356,00 € | 72.356,00 € |

2022 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

| NUMERO | INTITULE DU MARCHÉ | TITULAIRES | CP | VILLE | DATE D'EFFET DU MARCHÉ | MONTANT HT |
|---------|--|-------------|-------|-----------|------------------------|---------------------------------------|
| 2022/12 | Marché d'assurance risques statutaires | SOFAXIS/CNP | 18110 | VASSELAY | 01/01/2023 | 42 248 € TTC annuel |
| 2022/13 | Travaux neufs, éclairage public, éclairage sportif | SOGEA | 6110 | LE CANNET | 31/12/2022 | 100 000 € HT mini - 450 000 € HT maxi |

INFORMATION SUR LES SERVICES PUBLICS DELEGUES – RAPPORT DES DELEGATAIRES – EXERCICE 2021

Monsieur le Maire indique que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est tenue le mardi 22 novembre 2022 afin d'examiner les rapports des délégataires sur l'exercice 2021, comme le prévoit l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Elle a examiné les rapports des délégataires suivants :

1. Gestion d'une fourrière automobile « COGOLIN DEPANNAGE »
2. Lot de plage n° 4, Marines de Cogolin, jeux d'enfants, SAS ACTIF
3. Lot de plage n° 3 – Marines de Cogolin – AZURA PLAGE
4. Lot de plage n° 2 – Marines de Cogolin - LEMY BEACH
5. Cinéma RAIMU – SARL COTENTINE
6. Mobiliers urbains publicitaires – JC DECAUX
7. Signalisation d'Information Locale (SIL) – SICOM
8. REGIE du PORT de PLAISANCE
9. Crèches - MAISON BLEUE

5 Cinéma « Raimu » et café-théâtre « Le lézard »

Monsieur le Maire s'interroge pour valoriser ce lieu et le faire dynamiser.

La présence du café-théâtre ne semble plus apporter de plus-value à ce lieu. De plus, les événements organisés par leurs soins avec des artistes plus populaires ne sont pas organisés sur la commune mais à Ramatuelle (têtes d'affiche) et Saint-Tropez (fin d'année). Idées évoquées : petit espace brasserie, salle de projection avec vidéoprojecteur pour organisation de soirées à thème (Audiard, publicité, horreur, ...)

Monsieur Philippe CHILARD : « Monsieur le Maire, concernant le café-théâtre vous dites que celui-ci n'apporte pas de plus-value à l'espace Raimu et vous proposez de le transformer totalement.

Nous voudrions savoir si l'actuelle exploitante en a été informée ? »

Monsieur le Maire répond : « Oui, pas plus tard qu'aujourd'hui et on doit se rencontrer demain soir. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Avez-vous une possibilité de dater ce changement d'activité tout en respectant le bail actuel ? »

Monsieur le Maire : « Il faut que je regarde, je ne sais pas encore les délais pour mettre un terme au bail. Ce matin, j'étais au cinéma Raimu et je souhaite refaire un vrai coup de propre : nous allons faire des travaux en régie, nettoyer la salle de cinéma et permuter les fauteuils selon l'usure. Je lui demande également de mettre une machine à pop-corn qui est très réclamée. J'ai également prévenu Madame Véronique BARBE de ma volonté de reprendre en régie la gestion de la salle, pourquoi pas mettre un écran et faire un cinéclub ou mettre à disposition le lieu pour les associations et même permettre de louer à des particuliers. »

Monsieur Philippe CHILARD ajoute : « Vous aviez parlé d'un espace brasserie, est-ce qu'il y aura la place ? »

Monsieur le Maire précise que c'est une erreur et qu'il n'y aura pas de brasserie.

6 Mobilier urbain JC DECAUX

Monsieur Philippe CHILARD : « Monsieur COURCHET, titulaire de la commission, a demandé si une limitation de la consommation électrique des panneaux publicitaires était envisagée par une extinction lumineuse entre minuit et 07h00 dans le cadre des restrictions énergétiques. Dans le compte rendu de la commission nous n'avons pas de réponse à cette question.

Pouvez-vous nous dire si cette demande a été transmise à l'exploitant ? »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas connaissance de cette information, nous transmettrons l'information à Monsieur Olivier COURCHET. »

QUESTION N° 1 - MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU) DU CENTRE-VILLE DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2022/12/06-01 en date du 6 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain du centre-ville pour la période 2023-2027.

Il s'avère que l'ANAH a modifié ses modalités d'intervention en prenant pour référence le coût moyen des travaux au niveau national et non plus au niveau régional. Il s'ensuit une forte diminution des financements (chapitre IV).

Par ailleurs, certaines opérations ont été précisées.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier la convention, conformément au document joint en annexe.

Sur la période de 5 ans, les montants prévisionnels pour l'opération sont de 2 553 065 € (au lieu de 4 457 284 €), selon l'échéancier suivant :

| | Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | | Année 4 | | Année 5 | | TOTAL |
|--------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|
| | aide ingénierie | aide travaux | |
| ANAH | 49 556 | 44 667 | 51 848 | 92 720 | 52 317 | 140 291 | 54 296 | 324 117 | 56 513 | 414 449 | 1 280 774 |
| COGOLIN | 49 556 | 13 932 | 51 848 | 45 429 | 52 317 | 69 693 | 54 296 | 116 327 | 56 513 | 169 957 | 679 868 |
| DEPARTEMENT | 0 | 19 944 | 0 | 44 558 | 0 | 70 613 | 0 | 85 053 | 0 | 121 720 | 341 888 |
| REGION | 0 | 24 956 | 0 | 31 101 | 0 | 32 354 | 0 | 37 043 | 0 | 40 436 | 165 890 |
| CCGST | 0 | 6 011 | 0 | 13 327 | 0 | 16 327 | 0 | 21 490 | 0 | 27 490 | 84 645 |
| TOTAL | 99 112 | 109 510 | 103 696 | 227 135 | 104 634 | 329 278 | 108 592 | 584 030 | 113 026 | 774 052 | 2 553 065 |
| | 208 622 € | | 330 831 € | | 433 912 € | | 692 622 € | | 887 078 € | | 2 553 065 |

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est une mauvaise surprise. Le budget est divisé pratiquement de moitié. On passe de 4 millions et demi à 2 millions et demi, soit 43% en moins. La partie aide à l'ingénierie baisse un peu (4%) mais c'est surtout la partie aide aux travaux qui baisse de 60%.

Dans les actions retenues, je n'ai pas vu le « parking semi-enterré » de la place de la République annoncé au cours de la cérémonie des vœux. Est-il toujours d'actualité et si oui, comment allez-vous le financer ? »

Monsieur le Maire rappelle que Petites Villes de Demain a permis de mener des études partiellement financées ainsi qu'une partie de la rémunération du chef de projet, ainsi que d'avoir une vision plus claire de comment on voudrait voir la ville dans les 5 à 10 années à venir.

« Maintenant, la réalité est sur les financements ; en effet, compte tenu des bouleversements nationaux et internationaux, on s'attend à une marche arrière dans bien des domaines, comme les baisses de subventions, il faudra s'adapter. Il conviendra de définir les opérations à mener nous-mêmes, en tenant compte de la situation économique de la ville. J'envisage de trouver des opérateurs pour éventuellement conventionner les opérations. Nous savons comment nous voulons construire tout cela, mais nous ne savons pas comment le financer. Par exemple, les opérateurs construiront les services publics et le compenseront par des profits privés. Dans le cas de la construction d'un parking, la gestion pourrait être confiée au profit de la personne qui l'aura construit.

Il y aura normalement des subventions mais le problème est que, même si vous obtenez des subventions à hauteur de 70%, la participation de la commune sera de 30% ; or, aujourd'hui, vu le niveau financier de la ville, cela va être très compliqué.

Donc, je travaille à imaginer des opérations d'ensemble qui seront vaguement à l'équilibre : par exemple, si on réalise un parking à Mendès France et qu'on y intègre un centre culturel, il faudra le financer avec la vente du centre Maurin des Maures ; idem, pour l'îlot Chabaud avec un parking public et une opération immobilière qui viendra compléter le financement. Pour réaliser toutes ces opérations, il faut finaliser la vente du Yotel ou alors, les concéder au privé mais dans ce cas, il faut qu'elles soient à l'équilibre. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc ce n'est pas encore fait ? Vous n'avez pas trouvé d'opérateurs pour l'instant ? »

Monsieur le Maire : « J'y travaille. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Et les subventions qui devraient arriver, vous parlez desquelles ? »

Monsieur le Maire : « Dans tous les plans de financement, il y a des subventions prévues et le fait d'être Petite Ville de Demain génère plus facilement ces subventions. Mais quel que soit le montant des subventions, il reste une partie à la charge de la ville qu'elle n'est pas en mesure d'apporter aujourd'hui. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Déjà que les subventions attendues pour l'OPAH-RU diminuent de moitié, j'espère que nous aurons ces subventions. »

Monsieur le Maire : « Mais c'est une évidence que tout le monde va baisser ses subventions, la région, le département... évidemment que tout cela va être de plus en plus compliqué avec les prix de tout qui explosent. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Le calendrier prévisionnel de réalisation est le même que dans le projet présenté au conseil municipal du 6 décembre : il est déjà obsolète en ce qui concerne l'extension de l'école du Rialet qui aurait dû commencer en 2022, par contre, il est très optimiste pour quantité de projets qui devraient débiter en 2023, notamment celui de

l'îlot de résilience Chabaud Cantarelle et celui du parking Mendès-France. Ne devrait-il pas être revu pour devenir plus réaliste ? »

Monsieur le Maire : « Oui et non. Sur certains sujets, oui et sur d'autres, nous allons commencer les travaux afin d'obtenir les subventions. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En ce qui concerne l'hôtel du Golfe qui apparaît maintenant comme l'objectif prioritaire de la convention puisqu'il est cité pas moins de 9 fois, il se taille la part du lion avec un coût estimatif de 1 700 000 € dont un peu moins de 1 million pour les travaux de réhabilitation sur les 2 553 000 € du budget OPAH-RU. Je pense que tous les montants inscrits dans les ajouts surlignés en jaune ne rentrent pas dans le cadre du montant OPAH-RU parce que si on y ajoute les 1 million d'euros de l'enveloppe Réhabilitation Logements, 150 000 € pour l'étude de l'îlot Clémenceau/ Carnot et les 100 000 € de l'îlot rue Nationale, on arrive presque au budget prévu.

Pourtant, paradoxalement, tous les objectifs fixés dans le projet présenté au conseil municipal du 6 décembre ont été maintenus avec un programme d'envergure qui ne prévoit pas moins de 8 volets d'actions différentes pour notamment 190 logements et 6 copropriétés : comment allez-vous faire avec un montant total de 2 553 000 € ? »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la directrice générale des services qui explique que la convention OPAH-RU ne vise pas à financer les projets municipaux mais l'amélioration de l'habitat. Les projets municipaux sont cités dans la convention OPAH-RU mais c'est un cadre général pour dire que l'on doit intervenir sur la ville et on reprend les mêmes dates et les mêmes projets que dans la convention PVD bien évidemment. En revanche, les sommes citées, divisées par deux par l'ANAH parce que son référentiel de montant de travaux a changé (moyenne nationale et non plus régionale), concerne l'aide aux propriétaires ou bailleurs. Les pourcentages sont les mêmes, ceux de la région et du département aussi mais c'est la base de calcul du montant des travaux qui a diminué.

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai bien compris mais, comment vous allez faire puisque ça diminue de moitié ? »

Monsieur le Maire répond qu'il y aura moins de dossiers.

Madame Mireille ESCARRAT ajoute : « La nécessaire opération programmée d'amélioration de l'habitat dont nous nous réjouissions au dernier conseil municipal se dégonfle, à notre grand regret comme un ballon de baudruche. Nous nous abstiendrons pour cette délibération. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention OPAH-RU telle que présentée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

**QUESTION N° 2 - TRANSFORMATION DE LA SPL (SOCIETE PUBLIQUE LOCALE)
« GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME » EN AGENCE DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DENOMMEE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ DEVELOPPEMENT » -
MODIFICATION DES STATUTS**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la société d'économie mixte (SEM) « Maison du tourisme » en société publique locale (SPL) dénommée « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ». Le conseil d'administration de la SEM Maison de tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».

Cependant, les évolutions législatives de 2015 et 2016 ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne, - Acte II, loi Engagement et Proximité), avec pour conséquence un chevauchement des missions de la SPL et celles des offices des stations classées et de l'office communautaire.

Les missions de la SPL étant similaires à celles des offices de tourisme sans pour autant être un office de tourisme, il était nécessaire de modifier l'objet de la structure, l'agence de promotion ne pouvant légalement exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des offices de tourisme.

C'est pourquoi, par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a modifié les statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions en transformant la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en agence de développement du territoire dénommée « Golfe de Saint-Tropez Développement ».

Conformément à l'article 39 « modification statutaire » des statuts de la SPL : « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification ».

Les communes actionnaires de la SPL doivent délibérer pour entériner ces modifications et adopter les nouveaux statuts joints en annexe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ENTERINER ces modifications,
D'ADOPTER les nouveaux statuts annexés à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

**QUESTION N° 3 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1
MODIFICATION DES PRIX DU MARCHÉ SIVAAD N° A005_MATST2021 -
LOT N° 1 – T01 : PRODUITS ET MATERIELS DE MARQUAGE ROUTIER**

Rapporteur : Danielle CERTIER

La commune est membre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD et bénéficie, à ce titre, des avantages que procure la mise en concurrence auprès des fournisseurs et relatives à des quantités importantes.

Une procédure générale de consultation a été diligentée par le SIVAAD concernant les diverses fournitures dont les communes adhérentes avaient au préalable indiqué leur besoin.

Ce marché est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour les domaines suivants :

- la fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques ;
- accessoires et armements pour les personnels des polices municipales ;
- la fourniture de matériaux de matériel et d'équipement pour les services techniques.

La commune n'est pas tenue d'effectuer un minimum de commande, conformément aux actes d'engagement de l'ensemble des lots.

Le marché concerné est celui de la fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques et plus précisément sur le lot n° 1 – T01 : Produits et matériels de marquage routier.

Le contexte économique actuel fait peser des charges extracontractuelles sur le marché détenu par le titulaire SAS SAR.

Celui-ci a fourni un mémoire justifiant ces charges exceptionnelles qui nécessitent la mise en place de mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Par conséquent, afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionnement, il est proposé la mise en place d'un avenant n° 1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ce marché :

- une révision des prix trimestrielle en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau bordereau des prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités financières (attestations du commissaire aux comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits accompagnées de courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...),
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre (sans système d'indemnisation complémentaire),
- une clause de revoyure trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023.

Le nouveau bordereau des prix révisé ne s'appliquera que lorsqu'il aura été entériné en conseil municipal.

A ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 concernant la modification des prix du marché n° A005_MATST2021, lot n° 1 - T01 : produits et matériels de marquage routier attribué par le SIVAAD.

Madame Bernadette BOUCQUEY : « Nous connaissons le contexte économique actuel. Est-ce qu'accepter cette hausse des prix ne va pas créer un précédent pour les autres prestataires ? »

Monsieur le Maire : « Je ne pense pas qu'on ait le choix. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 concernant la modification des prix du marché n° A005_MATST2021, lot n° 1 - T01 : produits et matériels de marquage routier attribué par le SIVAAD.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4 - REGLEMENT SINISTRE – MADAME GARCIA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 9 janvier 2022, Madame Marie-Josée avait stationné son véhicule sur le parking Pisan.

La police municipale appelée sur les lieux constate le jour même à 19h06 la chute d'un arbre endommageant le véhicule de Madame Marie-Josée GARCIA.

Un constat amiable d'accident a été rédigé par Madame Marie-Josée GARCIA et a été adressé par cette dernière à sa compagnie d'assurance.

La commune, en connaissance des faits, a déclaré le sinistre à la société PNAS (assurance responsabilité civile), le 12 janvier 2022 ; ce dossier est enregistré sous le numéro 2022-592.

La Banque Postale Assurances IARD, intervenant dans les intérêts de Madame Marie-Josée GARCIA a présenté une réclamation s'élevant à la somme de 745,04 € à l'assurance de la ville en date du 3 février 2022.

PNAS accuse réception du dossier à la Banque Postale Assurances IARD le 14 juin 2022 et indique ne pouvoir intervenir dans la prise en charge des dommages subis par Madame Marie-Josée GARCIA au motif que la matérialité des faits et du lien de causalité entre les dommages subis par le véhicule et l'ouvrage public ne leur a été soumis.

Ces éléments ayant été transmis par nos soins à la société PNAS (photos réalisées par les services de police), la compagnie d'assurance confirme ne pas donner suite à cette affaire.

Force est de constater que ce sinistre est survenu sur un véhicule régulièrement stationné, qu'il a entraîné des dommages au véhicule de Madame Marie-Josée GARCIA, qui ne peut être impactée de tel préjudice.

Ainsi, malgré le silence de la société PNAS, la responsabilité de la commune est pleinement engagée.

Le montant du préjudice évalué à dire d'expert s'élève à la somme de 745,04 €.

Considérant la réclamation présentée par la Banque Postale Assurances IARD intervenant aux intérêts de Madame Marie-Josée GARCIA,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée et que le préjudice n'a pas été pris en charge par la société Paris nord assurances, il revient à la commune de régler à la Banque Postale Assurances IARD la somme de 745,04 € en réparations des dommages subis par le véhicule de Madame Marie-Josée GARCIA.

Madame Mireille ESCARRAT : « On a vu un cas similaire, délibération du 5 avril 2022, sinistre de Madame Christelle DUVERNET, avec la même assurance, PNAS qui a été résiliée depuis. Monsieur le Maire, vous aviez alors dit : « Nous allons attaquer l'assurance. L'avez-vous fait ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons résilié et les attaquer nous coûterait trop cher. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce qu'il y a d'autres règlements de sinistre, avec cette même assurance, auxquels il faut s'attendre ? »

Monsieur le Maire : « Pas à ma connaissance. »

Monsieur le Maire ajoute que c'est la difficulté avec la procédure des marchés publics qui ne permet pas de choisir notre partenaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DE VERSER à la Banque Postale Assurances IARD la somme de 745,04 € en règlement du préjudice subi par Madame Marie-Josée GARCIA,
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5 - REGLEMENT SINISTRE – MONSIEUR BADACHE

Rapporteur : Monsieur le Maire

En date du 10 février 2022, Monsieur Sélim BADACHE a porté à la connaissance de la commune le sinistre subi par son véhicule stationné sur un emplacement autorisé de la rue Marceau.

A l'occasion de l'évènement COGOLINO se déroulant entre le 7 et le 12 février 2022 sur la commune, les services techniques de la ville avaient positionné plusieurs barrières VAUBAN sur les artères de la ville et notamment rue Marceau afin de matérialiser l'emplacement destiné au stationnement d'un petit train touristique.

Le lundi 7 février 2022, un coup de vent tempétueux a soufflé sur la commune de Cogolin projetant au sol plusieurs barrières non lestées.

Une bourrasque a donc projeté une barrière sur le véhicule de Monsieur Sélim BADACHE occasionnant coups et rayures sur la carrosserie.

Un constat amiable d'accident a été rédigé par Monsieur Sélim BADACHE et a été adressé par ce dernier à sa compagnie d'assurance.

MACIF Assurances intervenant dans les intérêts de Monsieur Sélim BADACHE a présenté une réclamation à PNAS en date 25 février 2022 pour un montant de 698,88 € ; ce dossier est enregistré sous le numéro 2022-4939.

PNAS accuse réception du dossier à MACIF Assurances le 28 juillet 2022 et indique ne pouvoir intervenir dans la prise en charge des dommages subis par Monsieur Sélim BADACHE au motif que Monsieur Sélim BADACHE ne rapporte pas la preuve d'une faute commise par l'administration.

Force est de constater que ce sinistre est survenu sur un véhicule régulièrement stationné, qu'il a entraîné des dommages au véhicule de Monsieur Sélim BADACHE, qui ne peut être impactée de tel préjudice.

Ainsi, malgré le refus de la société PNAS, la responsabilité de la commune est pleinement engagée, puisque les barrières emportées par le vent étaient non lestées.

Le montant du préjudice évalué à dire d'expert s'élève à la somme de 698,88 €.

Considérant la réclamation présentée par MACIF Assurances intervenant aux intérêts de Monsieur Sélim BADACHE,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée et que le préjudice n'a pas été pris en charge par la société Paris nord assurances, il revient à la commune de régler à MACIF Assurances la somme de 698,88 € en réparations des dommages subis par le véhicule de Monsieur Sélim BADACHE.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DE VERSER à MACIF Assurances la somme de 698,88 € en règlement du préjudice subi par Monsieur Sélim BADACHE,
D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 6 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – MODIFICATION BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Christiane LARDAT

En vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Par délibération n° 2022/12/06-26 du 06/12/2022, le conseil municipal a autorisé le maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent avant le vote du budget 2023.

Or, il s'avère que les montants pris en compte sont erronés car incluant les reports.
Il convient donc de lire :

Le total de ces chapitres (20/21/23) s'élève au budget 2022 à 8 184 599,30 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 2 046 149,83 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) :

| | |
|--|---------------|
| CHAPITRE 23 | : 1 689 000 € |
| 2315 - Voirie | : 1 009 000 € |
| 2315 - Eclairage public & réseaux | : 130 000 € |
| 2313 - Bâtiments | : 530 000 € |
| 238 - Avances sur marchés | : 20 000 € |
| CHAPITRE 21 | : 297 000 € |
| 2111 - Acquisitions foncières (terrains nus) | : 90 000 € |
| 2115 - Acquisitions foncières (terrains bâtis) | : 100 000 € |
| 2121 - Plantations | : 5 000 € |
| 21828 - Matériel roulant | : 25 000 € |
| 21838 - Matériel informatique | : 25 000 € |
| 21848 - Mobilier | : 5 000 € |
| 2188 - Matériel divers | : 47 000 € |
| CHAPITRE 20 | : 59 000 € |
| 2031 - Frais d'études | : 49 000 € |
| 2033 - Frais d'insertion | : 2 000 € |
| 2051 - Logiciel | : 8 000 € |
| TOTAL | : 2 045 000 € |

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, à propos de l'engagement des dépenses d'investissement, mon colistier Monsieur HERMIER s'était étonné que les montants en jeu s'élèvent à plus de 3 millions alors qu'ils n'étaient que de 1,4 million l'an passé. Force est de constater qu'il avait raison puisque nous revenons aujourd'hui sur cette délibération, les montants pris en compte étaient effectivement erronés. Encore une fois votre opposition s'est montrée perspicace et utile. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 7 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2022/10/11-09 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022, le conseil municipal a approuvé le montant du reversement au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, fixé à hauteur de 10 % des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et autorisé le maire à signer la convention de reversement.

Introduite par la loi de finances pour 2022, l'obligation de reversement a finalement été supprimée par la loi de finances rectificative pour 2022 publiée le 2 décembre 2022, revenant ainsi à un partage facultatif de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité.

En effet, l'article 37 A qui avait été introduit dans le cadre de la première lecture du PLF 2023 à l'Assemblée et qui pouvait susciter de la confusion en prévoyant le maintien d'une obligation de délibérer sur le partage de la TA pour les communes et leur intercommunalité est supprimé.

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à son intercommunalité " demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ". Cette règle doit s'appliquer aussi bien aux délibérations ayant été prises au titre de 2022 qu'à celles l'ayant été au titre de 2023 (précision apportée par l'article 37 AA du PLF 2023).

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter sa délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RAPPORTER sa délibération n° 2022/10/11-09 en date du 11 octobre 2022 portant institution du taux de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
DE CONFIRMER que le mandat émis pour 2022 doit être annulé.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE

QUESTION N° 8 - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N° 90 D'UNE SUPERFICIE DE 89 M² APPARTENANT A LA SAS BP MIXTE SISE AVENUE DES MÛRIERS

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Les quartiers se sont développés en périphérie de la ville. Ainsi, on constate que la rue des Mûriers est devenue une voie secondaire de sortie de ville en direction de Grimaud. En effet, elle permet d'éviter le centre-ville et la rue Carnot.

L'intersection de l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue des Mûriers et de l'avenue Sigismond Coulet, au niveau du bâtiment de la Poste, est devenue, de ce fait, dangereuse pour les véhicules qui se croisent de façon anarchique mais aussi pour les piétons.

L'installation de feux n'a pas été concluante. C'est pourquoi face à l'intensification de la circulation, il est apparu indispensable de prévoir un autre aménagement permettant la sécurisation des automobilistes mais aussi des piétons. Cette démarche est en cohérence avec l'aménagement du centre-ville mais découle également d'une réflexion sur le sens de circulation.

En conséquence de quoi, il est apparu indispensable d'envisager la création d'un rond-point à l'intersection des trois rues.

Pour rendre possible la réalisation de cette opération d'aménagement, la maîtrise du foncier est indispensable. L'acquisition de l'emprise nécessaire doit se faire soit par acquisition amiable, soit par le biais d'une expropriation. Plusieurs propriétaires seront impactés par l'emprise. Des négociations sont en cours avec eux.

Le tracé du futur rond-point nécessitant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 90 d'une superficie de 89 m², la commune a pris l'attache de la Poste Immobilier représentant la SAS BP Mixte domiciliée 111, boulevard Brune – 75014 Paris et propriétaire de ce bien.

Un rendez-vous a eu lieu entre les différentes parties qui a permis d'aboutir à un accord amiable.

La Poste Immobilier, par courriel en date du 09 janvier 2023, accepte de céder la parcelle susvisée pour un prix de 3 300 euros. Il est précisé que le projet d'aménagement du rond-point intégrera également une place pour personne à mobilité réduite et un dépose minute à proximité de l'établissement dénommé « la poste ».

Dans ces conditions, s'agissant d'un bien dont la valeur vénale est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros, conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec la SAS BP Mixte, il est donc proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section AS n° 90 d'une superficie de 89 m², nécessaire à l'emprise du rond-point, pour la somme de 3 300 euros. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Madame Mireille ESCARRAT : « On avance, on avance. Pourrait-on avoir le plan d'aménagement du rond-point ? »

Monsieur le Maire : « Oui »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 90 d'une superficie de 89 m², au prix de 3 300 euros, appartenant à la SAS BP MIXTE domiciliée 111, boulevard Brune – 75014 Paris, étant entendu que tous les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte administratif emportant transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTIONS ORALES

Madame Mireille ESCARRAT

Question 1

Lors du conseil municipal du 15 décembre 2016 (délibération 27), une promesse de vente à la COGEDIM de 2 parcelles d'une superficie totale de 135 229 m² a été votée (parcelles BD1 et BD 108).

Suite à cette promesse de vente et du fait de l'achat d'un premier lot par la COGEDIM, la parcelle BD 108 a été scindée en 2 lots (BD 129 et BD 130). Le total de ces 2 parcelles représente 130 988 m², soit une différence de 3 226 m² avec l'estimation de la parcelle originelle BD108 écrite dans la délibération 27 du 15 décembre 2016, à savoir 134 214m².

Pourriez-vous m'expliquer cette différence ?

Monsieur le Maire : « La surface cadastrale ne fait pas loi, elle est différente de la surface arpentée. J'ai les documents du géomètre, Monsieur GONIN, je vous les donne. »

Question 2

Le 28 octobre 2016, la DGFIP (qui s'appelait encore à l'époque France Domaine) a estimé que le prix des 2 parcelles de 135 229 m² qui devaient être vendues à la COGEDIM était de 36 460 000 €, soit 269,61 € le mètre carré.

Dans la délibération 20 du dernier conseil municipal en date du 6 décembre 2022, il est fait état d'une nouvelle estimation de la DGFIP du 29/09/22 relative à une nouvelle promesse de vente à la COGEDIM des parcelles BD1 et BD130, d'une superficie de 121 740 m².

Cette nouvelle estimation s'établit à 13 097 000 €, soit un prix au mètre carré de 107,58 € : une diminution drastique de valeur d'environ 60% par rapport à l'estimation faite 6 ans plus tôt.

Comment expliquez-vous cette variation énorme de valeur du mètre carré entre 2016 et 2022 ?

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas moi qui détermine ces choses et encore une fois, cela ne veut pas dire que ce sera le prix de cession à la COGEDIM. Les différences relevées sont liées au fait que la surface était classée en U à l'origine et que maintenant, c'est en N et en U. Avant il était question de vendre du terrain urbanisable et maintenant c'est du terrain naturel mais qui n'est pas urbanisable d'où cette différence de valeur. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela n'a rien à voir avec le fait que la COGEDIM a déjà acheté un hectare au milieu et que du coup plus personne ne peut acheter à part la COGEDIM ? »

Monsieur le Maire répond que cela n'a aucun rapport, quelqu'un d'autre pourrait acheter et ils auraient juste un droit de passage pour un terrain enclavé.

Question 3

A-t-on des nouvelles de l'occupant du camping Marina Paradise et /ou de la procédure judiciaire en cours et/ou d'éventuelles négociations entre la commune et l'occupant sur une possible indemnité ?

Monsieur le Maire : « Il y a des procédures dans tous les sens et pour le bail, il est toujours à l'instruction. Nous devons passer en référé le 13 février 2023 et je ne mène pas les discussions. »

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 19H20.

Le présent procès-verbal a été adopté en séance du conseil municipal en date
du mardi 07 mars 2023.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD